

155
DECRET D/2016/...../PRG/SGG du2.6.MAI.2016
PORTANT L'AUTORISATION
D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION D'UNE BOURSE DE DIAMANTS ET D'UNE
UNITE D'AFFINAGE DE L'OR ET DE TRAITEMENT DES DECHETS AURIFERES A LA
SOCIETE Diamond & Gold Bourse of Guinea Group S.A (DGBG Group S.A)

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu La Constitution ;

Vu La Loi L/2011/005/CNT/2011 du 10 août 2011, portant Création et Gestion du Patrimoine Minier ;

Vu La Loi L/2011/006/CNT/2011 du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée tel que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu Le Décret N° D/2016/079/PRG/SGG du 30 mars 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu Le Décret N° D/2012/041/PRG/SGG du 26 mars 2012, portant Création, Attributions et Fonctionnement de la Commission Nationale des Mines ;

VU Le Décret N° D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

VU Le Décret N°D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant structure du Gouvernement ;

VU Le Décret n° D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la société DGBG Group S.A, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au Capital de 100 000 000 GNF dont le siège est à la Cité Plaza Diamond, Quartier Kipé, Commune de Ratoma, B.P : 2416-Conakry-République de Guinée, immatriculée au registre des activités économiques sous le numéro N° FORMALITE/RCCM/GC-KAL/065.598/2015 en date du 09/06/2015 et N° ENTREPRISE/RCCM/GC/6KAL/059.920A/20015 en date du 09/06/2015, l'autorisation d'installer et d'exploiter une unité d'affinage d'or et de traiter des déchets aurifères ainsi que de mettre en place et d'exploiter une bourse de diamants en République de Guinée.

ARTICLE 2 : Il est autorisé d'exercer l'activité d'analyse, de contrôle de qualité et de poinçonnage des métaux précieux et bijoux acquis ou collectés par la SOCIÉTÉ

DGBG avec label Guinée ainsi que la mise en place et de l'exploitation d'une bourse de diamants, dans les conditions définies dans la Convention.

ARTICLE 3 : Dans ce cadre et aux fins de la réalisation de son projet social, la société DGBG S.A peut affiner l'or et traiter les déchets aurifères provenant de l'exploitation artisanale, semi industrielle et industrielle en République de Guinée, ainsi que de mettre en place et exploiter une bourse de diamants.

ARTICLE 4 : La société DGBG Group S.A peut négocier, commercialiser, poinçonner avec label Guinée, les métaux précieux provenant de l'exploitation artisanale, semi industrielle et industrielle, conformément à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

ARTICLE 5 : La société DGBG Group S.A a l'obligation d'affiner l'or et de traiter le diamant en Guinée conformément aux normes internationales de qualité et de transparence de la London Bullion Market Association (L.B.M.A) Good Delivery, de la Fédération Internationale des Bourses de Diamants (W.F.D.B) ainsi que du Processus de Kimberley.

ARTICLE 6 : La société DGBG Group S.A est tenue de fournir un rapport d'activité trimestrielle au Ministère des Mines et de la Géologie, à la Banque Centrale de la République de Guinée et à la Direction Générale des Douanes portant sur la quantité et la qualité d'or affiné et de diamants commercialisés dans ses installations et ce, par unité de production aurifère et diamantifère.

ARTICLE 7 : La société DGBG Group S.A est tenue d'assurer, conformément à la législation en vigueur en République de Guinée et aux normes internationales, la protection de l'environnement contre les risques de pollution liée à l'exercice de son activité.

ARTICLE 8 : La société DGBG Group S.A a l'obligation d'employer, à compétence égale, les nationaux Guinéens en priorité.

Toutefois, elle est autorisée à utiliser la main d'œuvre étrangère requise pour l'exploitation de son usine et est soumise à l'obligation de formation professionnelle du personnel guinéen et de la guinéisation des Cadres de Direction conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 9 : La société DGBG Group S.A et les entreprises travaillant pour son compte doivent accorder la préférence aux entreprises guinéennes pour tous contrats de construction, d'approvisionnement ou de prestation de services, à condition qu'elles offrent des prix, quantités, qualités et délais de livraison équivalents.

ARTICLE 10 : Le régime fiscal et douanier applicable à la société DGBG Group S.A dans la phase de développement de son unité industrielle et dans la phase de son exploitation, est celui défini par sa Convention de Base conclue avec la République de Guinée

ARTICLE 11 : La présente autorisation est soumise, pendant la période de sa validité, aux dispositions de la Convention de Base en ce qui est des engagements souscrits par la société DGBG Group S.A pour la réalisation de son entreprise.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans renouvelable.

Toutefois, elle pourra faire l'objet de retrait, en cas de manquement de la société aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de Base et du présent Décret.

ARTICLE 13 : Le Ministère des Mines et de la Géologie, le Ministère de l'Economie et des Finances et le Ministère Délégué au Budget sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

ARTICLE 14 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République de Guinée.

Conakry, le..... 26 MAI 2016



Professeur Alpha CONDE